143334 - Il accomplit le petit pèlerinage tout en étant souillé parce qu'il ne savait pas qu'il avait à prendre un bain rituel auparavant

question

L'un des frères m'a demandé de lui trouver une réponse à cette question. Voici ce qu'il a dit : « Je me suis mis en état de sacralisation à l'âge de 14 ans. C'était ma première oumra après mon atteinte de l'âge de la majorité. Quand j'ai pris l'avion, je me suis endormis. A mon réveil, je me suis rendu compte que j'avais fait un songe et mon habit en a été touché. J'ignorais ce que cela devait entraîner et je n'ai pas pris le bain requis avant l'achèvement de mon oumra. Une année ou plus après, je commençais à comprendre la signification de la souillure qui résulte d'un songe et la nécessité de se rendre propre. Mais je n'ai pas refait la oumra jusqu'à maintenant. Ma première oumra est-elle valide? Faut-il la reprendre dans le cas contraire?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Celui qui procède à la circumambulation alors qu'il traîne une souillure ne l'aura pas faite de manière valide selon le plus grand nombre des ulémas. On lit dans l'encyclopédie juridique (16/52) sous le titre : 'ce qu'il est interdit de faire en cas de souillure suite à un rapport intime' :il est interdit de procéder à la circumambulation obligatoire comme surérogatoire car cet acte est assimilé à la prière selon le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qui a dit : « La circumambulation autour de la Maison est une prière avec la différence qu'Allah vous y autorise à parler. » Il est vrai que cette parole est reçue d'Ibn Abbas. Toujours est-il que la circumambulation ne saurait être valablement entreprise par quelqu'un qui traîne une souillure selon les Malikites, les Chafiites et les Hanbalites. Pour les Hanafites, l'acte est valide mais son auteur doit sacrifier une chamelle puisque l'acquisition de la propreté n'est pas une condition pour pouvoir se livrer à la circumambulation selon eux mais un devoir. On a rapporté d'Ibn Abbas qu'il a dit : «On doit

sacrifier une chamelle en pèlerinage dans deux cas : quand on a procédé à la circumambulation tout en étant souillé et quand on a eu un rapport intime après le stationnement à Arafah.»

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos du cas de celui qui a procédé à la circumambulation principale tout en traînant une souillure. Voici sa réponse : « Il doit refaire l'acte pour l'avoir fait incorrectement parce que souillé. En effet, celui qui se trouve dans une telle situation est interdit de fréquenter la mosquée aux termes de la parole du Très-Haut : « Ô les croyants ! N'approchez pas de la Salat alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté [pollués] -à moins que vous ne soyez en voyage -jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel. » (Coran,4 :43).

Cela étant, si l'intéressé est marié, il doit s'abstenir d'avoir un rapport avec sa femme jusqu'à ce qu'il retourne à La Mecque et effectue ladite circumambulation. » Recueil des avis juridiques consultatifs d'Ibn Outhaymine (22/263-264)

Cela dit, votre compagnon demeure en état de sacralisation par rapport à la oumra au cours de laquelle il avait procédé à la circumambulation tout en traînant une souillure. Il doit éviter les actes incompatibles avec ledit état, se rendre à La Mecque, procéder à la circumambulation, puis à la marche suivante et diminuer ou raser ses cheveux. C'est ainsi qu'il aura achevé son oumra correctement.» Allah le sait mieux. »